

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI
PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES
EXPERTS ET EVALUATEURS AGREES

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ordre national des Experts agréés a été institué par la loi n° 64-05 du 24 Janvier 1964. Plus de 15 ans après la création de cet établissement public à caractère professionnel, il s'est avéré indispensable d'apporter certaines modifications à sa structure pour mieux l'adapter aux nécessités actuelles de la profession elle-même, comme, aussi, aux besoins de ceux qui font appel à la compétence des spécialistes qui la pratiquent.

C'est ainsi qu'il est apparu peu réaliste de réserver à un expert de formation universitaire le soin de décrire les dégâts matériels subis par un véhicule ou de calculer, à la surface corrigée, la valeur locative d'un local à usage d'habitation, alors que peuvent y pourvoir, en toute sécurité, des spécialistes d'un niveau technique théorique moins élevé, mais justifiant d'une expérience professionnelle qualifiée. Actuellement, en fait, ce sont d'ailleurs ces derniers techniciens qui réalisent cette catégorie de travaux pour le compte des experts agréés. Dès lors il a paru préférable d'instaurer, auprès des experts proprement dits, des évaluateurs placés à leurs côtés dans un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés dont les membres sont soumis aux mêmes devoirs et à la même discipline.

D'autre part, l'exercice des fonctions de Commissaire aux comptes des sociétés commerciales exigeant une indépendance réelle de celui qui les assume par rapport à ceux qui sont soumis à son contrôle, il était opportun d'instaurer, à cet égard, une nouvelle section dans

.../...

l'Ordre des experts agréés. En pratique, il était fréquent que le Commissariat aux comptes soit confié à des membres de l'Ordre des experts agréés. Il a paru bon de faire de cet usage une règle absolue. Ainsi les Commissaires aux comptes ne pourront plus être choisis que parmi des techniciens de haute qualification, soumis au contrôle de l'Ordre. En conséquence, il est proposé d'abroger les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui concernent la désignation des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, il était important, pour appliquer la politique générale menée par les pouvoirs publics en matière d'exercice des professions libérales organisées, de préciser dans la loi créant l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, que le barème des honoraires est établi par l'Ordre lui-même.

L'exercice de la profession et l'usage du titre d'évaluateur agréé devaient, enfin, se trouver protégés par des dispositions pénales, dans les mêmes conditions que la profession et le titre d'expert agréé. L'article 10 du projet reprend donc, et étend, les dispositions qui figurent dans la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964, en précisant, en outre, les peines qui sanctionnent les infractions d'exercice illégal de la profession et d'usage abusif du titre.

Toutes ces mesures auraient pu être introduites par des retouches apportées à la loi du 24 janvier 1964. Compte tenu de leur importance et du fait de l'extension donnée au champ professionnel réservé à l'Ordre par l'inclusion des activités d'évaluateur agréé, il a semblé meilleur de rédiger entièrement un nouveau texte qui fait l'objet du présent projet de loi./-

131558

Cf loi n° 1983/06 du 28 janvier 1983

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur

sur

Le Projet de loi n° 52/82 portant création de l'ordre des experts et évaluateurs
agréés .-

Par

Alioune SAMB.-

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

Le Projet de loi n° 52/82 portant création de l'ordre des experts et évaluateurs agréés a été examiné par la Commission de la Législation, de la Justice de l'Administration générale et du Règlement intérieur au cours de sa séance du 16 décembre 1982.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a exposé les modalités principales du projet de loi, qui reprend ^{et étend} l'objet de la loi n° 64-05 du 24 Janvier 1964 en instituant des évaluateurs agréés aux côtés des experts agréés pour les intégrer dans le cadre d'un ordre professionnel unique.

Ces évaluateurs agréés sont institués en matière immobilière en ce qui concerne le mètre et le calcul de la valeur locative et en matière automobile pour l'estimation des dommages subis par un véhicule.

Ces spécialistes travaillaient déjà en fait dans les Cabinets des experts agréés des sections immobilières et automobiles et leurs travaux étaient tarifés aux clients sur la base des honoraires rémunérant leurs employeurs titulaires de diplômes d'enseignement supérieur. En réalité, ces opérations d'évaluation sont entièrement et convenablement accomplies par des professionnels expérimentés d'un bon niveau pratique.

Il est donc apparu au Gouvernement, qu'il était opportun de permettre à ceux qui établissaient l'évaluation de s'installer à leur compte en ouvrant leur propre Cabinet. Cette solution présente en outre l'avantage de permettre une fixation plus modérée du prix du Service rendu par ces évaluateurs.

Le Projet de loi, ajoute, d'autre part, aux catégories d'experts déjà énoncés par la loi n° 64-05 du 24 Janvier 1964, une catégorie nouvelle réservée aux Commissaires aux comptes des Sociétés commerciales.-

../..

Le Commissaire aux comptes est chargé :

- de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de la Société
- de vérifier les livres et valeurs de la Société
- de vérifier la sincérité des informations adressées par la Société à ses actionnaires.

Actuellement, le Commissaire aux comptes est choisi sur une liste dressée par la Cour d'Appel en application de l'article 33 de la loi du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, encore appliquée au Sénégal en attendant qu'une législation nouvelle intervienne en cette matière.

Or, il a été constaté que parfois ces Commissaires aux comptes remplissaient leurs fonctions de manière non satisfaisante.

Il a donc paru nécessaire aux pouvoirs publics :

- d'instituer dans l'ordre des experts et évaluateurs agréés une section spéciale des Commissaires aux comptes composée de techniciens de haut-niveau soumis au contrôle de l'ordre,
- et d'exiger que les Commissaires aux comptes des Sociétés / soient désormais choisis exclusivement parmi les experts de cette section, ce qui entraîne l'abrogation de l'article 33 de la loi du 24 Juillet 1867 en ses alinéas 3 à 9 et 13 et 14.

L'examen de ce texte a amené les commissaires à formuler des remarques et à demander des précisions.

Les questions suivantes ont été posées :

- Quelle sera la situation des évaluateurs par rapport aux Cabinets d'expertise ?
- Ne faut-il pas craindre un encombrement du marché de l'expertise ?
- Est-il envisagé que le stage imposé au candidat expert ou évaluateur puisse être réduit ou supprimé comme cela a été le cas pour certains experts actuellement en place ?
- Que faut-il penser de la faculté laissée au Tribunal de désigner toute personne qu'il estime qualifiée même si elle n'est pas inscrite à l'ordre ?

.../...

- Que peut-on faire lorsque l'expert apparaît complaisant envers l'une des parties en cause ?

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, a répondu aux questions des Commissaires en précisant :

- Que l'objectif visé par le Gouvernement était de permettre aux praticiens qui collaborent actuellement aux travaux des Cabinets d'ouvrir eux-mêmes leur propre Cabinet pour recueillir le fruit de leur propre travail ;

- Qu'il ne semble pas que cette nouvelle répartition soit susceptible de diminuer l'importance du marché ;

- Qu'en effet, dans les dispositions, il était envisagé d'inscrire dans le décret d'application devant intervenir après l'adoption éventuelle du projet, ^{que} certaines possibilités de dispense partielle ou totale du stage étaient laissées au Conseil de l'ordre.

- Qu'en ce qui concernait le libre choix laissé aux juridictions, cette disposition qui existe dans la loi actuelle, permet au juge de prendre l'avis d'un spécialiste non membre de l'ordre soit sur un point où l'ordre n'a pas de section, en cas d'expertise médicale par exemple, soit lorsque les experts de la section éventuellement compétente ne peuvent répondre rapidement à la réquisition qui leur est faite.

- Qu'enfin, en dehors du redressement possible des énonciations complaisantes d'un rapport par l'effet d'une contre-expertise, la complaisance manifeste d'un expert était susceptible d'entraîner la saisine de la chambre disciplinaire de l'ordre à la requête du Commissaire du Gouvernement.

Après ces débats, la Commission de la Législation, de la Justice de l'Administration générale et du Règlement intérieur a adopté le projet de loi n° 52/82 et vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'objection de votre part.-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

PORTANT CREATION DE L'ORDRE DES
EXPERTS ET EVALUATEURS AGREES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 7 JANVIER 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Il est créé un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, constituant un établissement public à caractère professionnel, groupant les praticiens habilités à exercer la profession d'expert et la profession d'évaluateur dans les conditions fixées par décret.

Les membres de l'Ordre, régulièrement inscrits au tableau, peuvent, seuls, faire usage du titre d'expert agréé et d'évaluateur agréé.

ARTICLE 2.- L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels de ses membres.

Il établit le code des devoirs professionnels, le barème des honoraires, la réglementation du stage et le règlement intérieur de l'Ordre.

ARTICLE 3.- L'Ordre peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative à la profession d'expert agréé et d'évaluateur agréé, et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

Il peut contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'expert agréé et d'évaluateur agréé.

Il peut s'occuper de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

ARTICLE 4.- Est expert agréé, le technicien versé dans la connaissance d'une science, d'un art ou d'un métier qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait sa profession de l'expertise, telle qu'elle est définie à l'article 5, dans l'une des neuf sections de spécialité technique suivantes:

- expertise comptable ;
- expertise fiscale ;
- expertise automobile ;
- expertise commerciale ;
- expertise maritime (navire et marchandises) ;
- expertise immobilière ;
- expertise incendie ;
- expertise industrielle ;
- commissariat aux comptes des sociétés commerciales.

Article 5 - L'expertise consiste, pour un technicien, tel qu'il est défini à l'article précédent, à établir des rapports et à donner des avis à la demande de toute personne intéressée dans les questions relevant de sa spécialité technique.

Outre cette branche d'activité qui est commune à tous les experts, l'expertise consiste, en ce qui concerne les experts comptables professionnels agréés :

- à organiser, ouvrir, vérifier, centraliser, arrêter, surveiller, apprécier et redresser les comptabilités et comptes de toute nature ;
- à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers ;
- à tirer de leurs constatations, conclusions et suggestions.

En ce qui concerne le commissariat aux comptes des sociétés commerciales, l'expertise consiste à exercer intégralement les fonctions et à assumer toutes les responsabilités prévues par la législation et la réglementation en matière de commissariat aux comptes.

Article 6 - Est évaluateur agréé le spécialiste versé dans la connaissance d'une technique ou d'un métier qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait sa profession de l'évaluation telle qu'elle est définie à l'article 7 dans l'une des deux sections de spécialité technique suivantes :

- évaluation immobilière ;
- évaluation automobile ;

.../...

Article 7 - L'évaluation consiste, pour un spécialiste, tel qu'il est défini à l'article précédent, à établir des rapports et à donner des avis :

- en matière immobilière, en ce qui concerne le métré et le calcul de la valeur locative ;

- en matière automobile, en ce qui concerne l'estimation du dommage causé par la dégradation de tout véhicule.

Article 8 - Le décret prévu à l'article premier précise les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre dans chaque section, notamment les conditions de diplôme ou de capacité professionnelle, ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes compétents de l'Ordre statueront, par décision motivée, sur les demandes d'inscription. Les décisions en matière d'inscription sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 9 - L'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés assure la discipline de ses membres en cas de manquement aux devoirs professionnels, à l'honneur ou à la probité. A cet effet, le décret prévu à l'article premier organise une chambre de discipline, présidée par un magistrat du siège, et fixe la procédure suivie devant elle. Cette chambre de discipline a le caractère juridictionnel ; ses décisions, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour suprême.

Article 10 - Exerce illégalement la profession d'expert agréé, ou d'évaluateur agréé, toute personne qui, sans être inscrite au tableau de l'Ordre, ou qui, ayant été inscrite, en a été radiée, exerce habituellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, des travaux prévus aux articles 5 et 7, ou qui assure la direction suivie de ces travaux.

Exerce illégalement la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé, le membre de l'Ordre qui, omis ou suspendu du tableau, continue à exercer sa profession pendant la durée de l'omission ou de la suspension.

.../...

L'exercice illégal de la profession d'expert agréé ou d'évaluateur agréé, ainsi que l'usage abusif ou l'usurpation de ce titre, ou de l'appellation de société ou d'entreprise d'expertise ou d'évaluation agréée, ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci, sont punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion, intégrale ou par extrait, du jugement dans les organes de presse qu'il désignera, aux frais du condamné.

Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par les alinéas précédents sont commis par les représentants ou dirigeants d'une société ou association, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages intérêts qui seront prononcés.

ARTICLE 11. - Sous réserve de toutes dispositions contraires, les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal.

Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 12. - Les dispositions de la présente loi ne préjudicient pas à la faculté laissée aux Cours et Tribunaux de prendre l'avis technique de toute personne qu'ils estiment qualifiée à l'occasion des litiges dont ils sont saisis.

ARTICLE 13. - L'article 33 de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés en ses alinéas 3 à 9 et 13 et 14 et la loi n° 64-05 du 24 Janvier 1964, instituant un Ordre des Experts agréés, sont abrogés.-

DAKAR, le 7 JANVIER 1983
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.